

2016_CT2_022

OBJET : Attribution de subventions aux associations sportives du Pays d'Aix et approbation de conventions d'objectifs

Le 21 avril 2016, le Conseil de Territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Conseil de Territoire le 14 avril 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BACHI Abbassia – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DEVESEA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AUGÉY Dominique donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BALDO Edouard donne pouvoir à LENFANT Gaëlle – BENKACI Moussa donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BERNARD Christine donne pouvoir à MERGER Reine – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – BURLE Christian donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à LHEN Hélène – CIOT Jean-David donne pouvoir à ALBERT Guy – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – GALLESE Alexandre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – GERARD Jacky donne pouvoir à JOUVE Mireille – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à TAULAN Francis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – PELLENC Roger donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – PIZOT Roger donne pouvoir à CRISTIANI Georges – POLITANO Jean-Jacques donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à SUSINI Jules

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – PROVITINA-JABET Valérie

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
préfecture

Le 29 AVR. 2016

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Hors Nomenclature

■ Séance du 21 avril 2016

1_19

■ Attribution de subventions aux associations sportives du Pays d'Aix et approbation de conventions d'objectifs

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a engagé depuis 2002 une importante politique sportive permettant de rattraper le retard des infrastructures existantes et de développer la pratique du sport pour tous, de loisir, le sport de compétition et de haut niveau.

Plusieurs dispositifs ont été délibérés afin de mieux répondre aux besoins constatés tant en matière d'équipement que d'accompagnement de pratique amateur et professionnelles autour notamment des axes suivants :

- 1- Soutenir le sport de compétition de niveau national pour les sports collectifs comme pour les sports individuels.
- 2- Renforcer le développement de ces pratiques sportives grâce à un programme d'accompagnement scolaire de 400 jeunes sportifs âgés de 15 à 20 ans intégrés dans les équipes cadettes et juniors des clubs de sports collectifs et de sports individuels de haut niveau du Pays d'Aix : le dispositif « Ecole Sport Entreprise du pays d'Aix ».

Il est proposé d'approuver les attributions de subventions et les conventions afférentes ci après :

1/ Soutien aux clubs de sport collectif de haut niveau :

Au regard du niveau où ces clubs évoluent pour la saison 2015/2016 et des résultats obtenus en fin de saison sportive, ils peuvent être éligibles en 2016 aux aides suivantes **pour un montant total de 1.090.000 €** (hors marchés de prestations de services) :

Clubs en 2016	Catégorie Division	BP 2016	Total (n-1)	Subv sollicitée	Subv Proposée	Prestation de service	Total subventions proposées 2016	Convention
EUSRL PAUCH (GU n°00826)	1ère division (LNH)	3.003.500 €	(740.000 €)	/	/	(720.000 €*)	/	Oui
	Centre de formation		160.000 €	300.000 €	300.000 €	/	300.000 €	Oui
SASP PROVENCE RUGBY	2ème (Pro D2)	2.794.778 €	(450.000 €)	/	/	(450.000 €*)	/	Oui
Association PROVENCE RUGBY (GU n°00618)	Centre de formation	1.129.000 €	150.000 €	150.000 €	150.000 €	/	150.000 €	Oui
Pays d'Aix Natation Water Polo (GU n°00055)	1ère (Elite 1)	1.654.500 €	175.000 €	185.000 €	180.000 €	/	180.000 €	Oui
Asso PAVVB (GU n°00041)	1ère (Elite 1F)	1.020.000 €	410.000 €	450.000 €	410.000 €	/	410.000 €	Oui
Union Venelles Golgoths Basket 13 (GU n°00791)	2ème (Nationale 2F)	120.000 €	10.000 €	50 000 €	50.000 €	/	50.000 €	Oui
TOTAL							1.090.000 €	

* Les montants indiqués pour les marchés de prestation de service représentent le plafond maximum qui pourra être revu à la baisse au regard de l'art. L.113-3 du Code du sport.

Il convient de rappeler que la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby est liée par convention à son association d'origine qui bénéficie d'une subvention au titre du fonctionnement de son centre de formation. Il est rappelé à ce titre que la subvention versée à l'association ne peut être reversée à la société à quelque titre ou forme que ce soit.

2/ Soutien aux clubs de sport individuel de haut niveau :

Cette politique de soutien à certaines disciplines de sport individuel évoluant en niveau national vise à valoriser les résultats obtenus sur le plan international afin de mettre en valeur leur pratique et ainsi permettre d'augmenter le nombre de licenciés.

Au regard du niveau où ces clubs de sport individuel évoluent pour la saison 2015/2016 et des résultats obtenus en fin de saison sportive, ils peuvent être éligibles en 2016 aux aides suivantes **pour un montant total de 585 000 €** :

Clubs (Guichet Unique 2016)	BP 2016	Subv sollicitée 2016	Subv n-1	Subv Fonction- nement	Total subventions proposées 2016	Conven- tions
Gymnastique du Pays d'Aix (GU n°00039)	314 737 €	35 000 €	35 000 €	30 000 €	30 000 €	Oui
Pays d'Aix Natation Natation synchronisée (GU n°00055)	1 654 500 €	91 000 €	88 000 €	88 000 €	88 000 €	Oui
Aix Athlé Provence (GU n°00527)	507 167 €	67 000 €	67 000 €	67 000 €	67 000 €	Oui
Vitrolles Triathlon (GU n°00803)	209 600 €	45 000 €	45 000 €	30 000 €	30 000 €	Oui
Escrime du Pays d'Aix (GU n°00222)	295 693 €	90 000 €	90 000 €	80 000 €	80 000 €	Oui
Amical Vélo Club Aixois (GU n°00093)	701 554 €	170 000 €	170 000 €	170 000 €	170 000 €	Oui
AUC Badminton (GU n°00096)	323 550 €	75 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	Oui
AUC Taekwondo (GU n°00064)	92 500 €	20 000 €	20 000 €	10 000 €	10 000 €	Non
Aix Handisport (GU n°00057)	34 010 €	5 000 €	4 500 €	5 000 €	5 000 €	Non
Squash Passion (GU n°00520)	127 455 €	40 000 €	35 000 €	30 000 €	30 000 €	Oui
Club Handisport Aixois (GU n°00105)	126 700 €	15 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	Non
BMX Les Pennes Mirabeau (GU n°00662)	111 500 €	14 000 €	15 000 €	5 000 €	5 000 €	Non
TOTAL					585 000 €	

Il convient de rappeler que l'association Pays d'Aix Natation bénéficie également d'une subvention pour le fonctionnement de sa section de water-polo en 2016 correspondant à un montant de 180.000 € ce qui porte la totalité des subventions à allouer au Pays d'Aix Natation pour ses deux sections water-polo et natation synchronisée à 268 000 €.

3/ Soutien au dispositif ESE :

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 a permis de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle future.

Ce dispositif concerne aujourd'hui 400 jeunes sportifs de 15 à 20 ans constituant les espoirs cadets et juniors sports des clubs de sports collectif et individuel de haut niveau du Pays d'Aix dans les disciplines suivantes : natation (4 disciplines), handball, basket, volley-ball, athlétisme, gymnastique, triathlon, BMX, taekwondo, cyclisme, judo, pentathlon, escrime, tennis.

La Communauté du Pays d'Aix, aux côtés des clubs de haut niveau de son territoire, a décidé de soutenir ce programme original depuis plusieurs années visant à créer les meilleures conditions possibles d'accompagnement et de soutien éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs.

Ce dispositif interactif permet aussi de mutualiser certains aspects logistiques : transports, restaurations adaptées, tutorat scolaire, préparation physique, en regroupant les bénéficiaires du programme.

En complémentarité de ce dispositif, une cellule opérationnelle prend en compte les sportifs adultes afin de les accompagner dans leur formation post sportive et leur insertion dans le monde du travail.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de valider les termes de la convention d'objectifs à conclure entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et l'association "ESE Pays d'Aix", composée aujourd'hui de 20 salariés, et de valider l'attribution **d'une subvention de 100.000 €** à l'association "ESE Pays d'Aix" en 2016, telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

Club	N° Guichet Unique 2016	Budget prévisionnel 2015	Subvention N-1	Subvention sollicitée	Total subventions proposée 2016	Convention
ESE Pays d'Aix	00018	188 000€	100.000 €	100.000 €	100.000 €	Oui

4/ Rappel des dispositions du code du sport

Il convient de noter qu'au-delà de 23.000 €, une convention annuelle type entre l'association sportive et la Métropole d'Aix Marseille Provence permettra de verser ces aides à chaque club.

Concernant les modalités de paiement de ces subventions, il convient de préciser qu'un acompte de 70% sera versé au club après signature et notification de la convention correspondante et ce pour l'ensemble des subventions.

Le solde de 30% sera versé avant la fin de l'année, sur présentation avant la fin novembre des bilans et compte d'exploitation du dernier exercice clos ainsi que le dernier rapport du commissaire aux comptes.

La délibération cadre modificative de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix au titre du sport de haut niveau présentée en cette séance de Conseil communautaire du 11 décembre 2014 a rappelé les conditions et critères du Code du sport relatifs à l'attribution de subventions ou d'achat de prestations de services aux clubs sportifs selon qu'ils étaient gérés sous la forme d'associations ou de sociétés professionnelles :

- Concernant l'attribution de subventions, l'article L.113-2 du Code du sport indique que les associations sportives, ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques pour des missions d'intérêt général. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales et leurs groupements et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. Le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'association sportive et à la société qu'elle constitue ne peuvent excéder 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

- Concernant l'achat de prestations de service, l'article L 113-3 du Code du sport indique que les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des

missions d'intérêt général visées à l'article L 113-2 , ne peuvent excéder 30% du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire de la CPA du 8 décembre 2005 relative au dispositif de formation des jeunes sportifs des clubs de haut niveau ;
- La délibération n°2012_A006 du Conseil communautaire de la CPA du 15 mars 2012 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport de niveau national ;
- La délibération n°2014_A278 du Conseil communautaire de la CPA du 11 décembre 2014 relative à la politique sportive communautaire au titre du sport collectif de haut niveau ;
- La délibération n°2015_A263 du Conseil communautaire de la CPA du 12 novembre 2015 relative au soutien au sport de haut niveau et à l'approbation de conventions d'objectifs pluriannuelles pour le soutien aux clubs Pays d'Aix Université Club Handball et Provence Rugby ;
- La délibération n°2015_B767 du Bureau communautaire de la CPA du 17 décembre 2015 relative au soutien au sport de haut niveau et à l'approbation de conventions d'objectifs pluriannuelles pour le soutien aux clubs Pays d'Aix Venelles Volley Ball et Pays d'Aix Natation ;

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Il est décidé d'attribuer des subventions telles que décrites dans les tableaux ci-dessus pour un montant total de 1.775.000 €.

Article 2 :

Les termes des conventions à conclure avec les cinq clubs de haut niveau collectif, l'EUSRL Pays d'Aix Université Club Handball, l'association Provence Rugby, l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball, l'association Pays d'Aix Natation, l'association Union Venelles Golgoths et l'association Ecole Sport Entreprise du pays d'Aix sont approuvés.

Article 3 :

Les termes de la convention type à conclure avec les clubs de haut niveau individuel sont approuvés.

Article 4 :

Le Président ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 5 :

Les dépenses en résultant seront prélevées sur la ligne Chapitre 65 / Fonction 30 / Nature 6574 du budget 2016 qui présente les disponibilités nécessaires.

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

**CLUB
PAYS D'AIX UNIVERSITE
CLUB HANDBALL**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

Sport collectif de haut niveau

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par,
désignée ci-après "La Métropole",

D'une part,

Et

L'entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée Pays d'Aix Université Club Handball

dont le siège social est situé Complexe sportif du Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13090 Aix-en-Provence,
représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane CAMBRIELS, désignée sous le terme "l'EUSRL PAUCH",

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'EUSRL PAUCH ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de niveau haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment les jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'EUSRL PAUCH pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2015/2016.

Seul club masculin de handball du territoire du Pays d'Aix à évoluer en LNH (1ère division), le Pays d'Aix Université Club Handball est l'un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (EUSRL) qui supporte également depuis septembre 2015 le centre de formation.

Le centre de formation du Pays d'Aix Club Handball a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour se maintenir en LNH dans l'avenir, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Ce centre de formation qui a été agréé par la Fédération Française de Handball, gère et entretient une vingtaine de jeunes joueurs dont un pool de huit jeunes sportifs qui ont été agréés par la Ligue National afin d'alimenter le « banc » de l'équipe première.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'EUSRL PAUCH a pour objet : « *Pratique et extension du handball dans le cadre fédéral – Centre de formation de haut niveau agréé Jeunesse et Sport* ».

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'EUSRL PAUCH au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison sportive 2015/2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015/2016. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'EUSRL PAUCH et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la Métropole

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde une aide financière déterminée à l'EUSRL PAUCH au regard du niveau auquel évolue ce club.

l'EUSRL PAUCH bénéficiera pour la saison sportive 2015/2016 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2016	Clubs	Catégorie Division	BP 2016	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionn ement	Total
00826	Pays d'Aix Université Club Handball	1ère	3 003 500 €	160 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions pour la saison sportive 2015-2016 à 300.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 3 003 500 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées correspond à 10 % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'EUSRL PAUCH

3.2.1. Fonctionnement de l'EUSRL PAUCH

l'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2015/2016.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A ce titre, l'EUSRL PAUCH s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'EUSRL PAUCH s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire. Elle s'engage également à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'EUSRL PAUCH s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'EUSRL PAUCH en matière de valorisation de l'image de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- ✧ Apposition du logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur les maillots de l'équipe de niveau national de 1ère division,
- ✧ Installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition,
- ✧ Déclaration de partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'EUSRL PAUCH Pays d'Aix Natation s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Métropole et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2015/2016, l'EUSRL PAUCH s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 70% sera versé à l'EUSRL PAUCH après la signature et la notification de la convention.

Le solde de 30% sera versé avant la fin de l'année, sur présentation avant la fin novembre des bilans et compte d'exploitation du dernier exercice clos ainsi que le dernier rapport du commissaire aux comptes.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'EUSRL PAUCH s'engage à communiquer sur simple demande de la Métropole tout document.

Par ailleurs, la Métropole peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'EUSRL PAUCH de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'EUSRL PAUCH est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'EUSRL PAUCH doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin l'année 2016, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet (annexe 2).

Le non-respect par l'EUSRL PAUCH de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'EUSRL PAUCH une réunion, comprenant les deux parties sera convoquée par la Métropole au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'EUSRL PAUCH à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'EUSRL PAUCH, la Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Métropole pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention.
 - si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
 - si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'EUSRL PAUCH subventionnée.
-

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 11 pages et de 7 articles.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'EUSRL
Pays d'Aix Université Club Handball
Le Gérant,

Stéphane CAMBRIELS

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'EUSRL PAUCH

Annexe 2 : Modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 1

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE L'ASSOCIATION 2016
Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée
DÉPENSES = RECETTES Ne pas indiquer les centimes d'euros

DÉFICIT À REPORTER : 190170		EXCÉDENT À REPORTER :	
DÉPENSES	Montants	RECETTES	Montants
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats de spectacles, expositions		Marchandises	20000
Achats non stockés de matières et fournitures	12200	Prestations	1772000
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et petit équipement	55000	74 - Subventions d'exploitation	
Fournitures administratives		Etat (à détailler)	
		Région (s)	60000
Fournitures spécifiques d'ateliers, d'activités, de spectacles		Département (s)	120000
61 - Services extérieurs		Commune (s)	
Sous-traitance générale		Communauté du Pays d'Aix	
Locations mobilières et immobilières	310000	Indiquer le montant total des subventions sollicitées auprès de la CPA pour l'année 2016)	600000
Entretien et réparation	2500	Détail par service : DASEM, P. 2016	
Assurances	35000	Subventions Centre	300000
Documentation	200	Organismes sociaux (à détailler)	
Divers		Fonds Européens	
62 - Autres Services extérieurs		Emplois Aidés (ex CNASEA)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	145000	Autres (à détailler)	
Publicité, publications	25000		
Déplacements, missions et réceptions	220000		
Frais postaux et de télécommunication	500		
Services bancaires	3500		
Divers	45000		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	42500		
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
Salaires bruts	1302000	Cotisations	
Charges sociales	610300	Autres (à détailler) : transfert de charge	100000
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	85800	76 - Produits financiers	1500
67 - Charges exceptionnelles	50000	77 - Produits exceptionnels	30000
68 - Dotations aux amortissements et provisions	55000	78 - Reprise sur amortissements et provisions	

TOTAL DÉPENSES : 3003500	TOTAL RECETTES : 3003500
---------------------------------	---------------------------------

IMPORTANT : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués.

Signature du Président

Fait à Aix-en-Provence le 03/03/2016

Signature du Président

Cachet de l'Association

EUSRL PAUC Handball
 Complexe Sportif du Val de l'Arc
 Chemin des Infirmières
 13100 AIX EN PROVENCE
 Siren 749 981 239

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de l'article L. 122-1 peuvent recevoir, en application de l'article L. 113-2, des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2 concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à l'article L. 122-1 précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de niveau haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment les jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association Provence Rugby pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2015/2016.

Seul club masculin de rugby du Pays d'Aix à évoluer en Pro D2 (2ème division), Provence Rugby est l'un des clubs phares de la politique sportive en Pays d'Aix. Comme cela est spécifié dans le code du sport, les activités professionnelles du club sont gérées par une société professionnelle (SASP) et l'activité amateur par une association qui supporte aussi le centre de formation.

Le centre de formation de Provence Rugby a été créé pour alimenter le « banc » de l'équipe première et ceci, notamment, pour se maintenir en Pro D2 voir d'atteindre le niveau du Top 14 dans l'avenir, objectif pour lequel il est important que le club renforce ses moyens tant humains que matériels.

Ce centre de formation qui a été agréé par la Fédération Française de Rugby, gère et entretient une vingtaine de jeunes joueurs en relation avec le lycée Saint Eloi d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association Provence Rugby a pour objet : « *Pratique et extension du Rugby dans le cadre fédéral – Centre de formation de haut niveau agréé Jeunesse et Sport et LNR* ».

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association Provence Rugby au fonctionnement de son centre de formation de haut niveau pour la saison sportive 2015/2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015/2016. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association Provence Rugby et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la Métropole

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association Provence Rugby bénéficiera pour la saison sportive 2015/2016 d'une subvention pour le fonctionnement de son centre de formation telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2016	Clubs	Catégorie Division	BP 2016	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionn ement	Total
00618	Provence Rugby	2ème	1 129 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions pour la saison sportive 2015-2016 à 150.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 1 129 000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées correspond à 13,29 % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, notamment les missions dévolues à son centre de formation, lors de la saison sportive 2015/2016.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association Provence Rugby s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A ce titre, l'association Provence Rugby s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvre diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association Provence Rugby s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire. Elle s'engage également à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Provence Rugby s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'association en matière de valorisation de l'image de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- ✧ Apposition du logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur les maillots de l'équipe de niveau national de 1ère division,
- ✧ Installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition,
- ✧ Déclaration de partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association Pays d'Aix Natation s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Métropole et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2015/2016, l'association Provence Rugby s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 70% sera versé à l'association Provence Rugby après la signature et la notification de la convention.

Le solde de 30% sera versé avant la fin de l'année, sur présentation avant la fin novembre des bilans et compte d'exploitation du dernier exercice clos ainsi que le dernier rapport du commissaire aux comptes.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la Métropole tout document.

Par ailleurs, la Métropole peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association Provence Rugby est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Provence Rugby doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans

les 3 mois suivant la fin l'année 2016, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet (annexe 2).

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association Provence Rugby une réunion, comprenant les deux parties sera convoquée par la Métropole au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association Provence Rugby à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, la Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Métropole pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention.
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 11 pages et de 7 articles.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'Association
Provence Rugby
Le Président,

Christophe SERNA

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association Provence Rugby

Annexe 2 : Modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 1

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE L'ASSOCIATION 2016
Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée
DÉPENSES = RECETTES Ne pas indiquer les centimes d'euros

DÉFICIT À REPORTER :		EXCÉDENT À REPORTER :	
DÉPENSES	Montants	RECETTES	Montants
60 - Achats	92 000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats de spectacles, expositions		Marchandises	150 000
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations	191 000
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	15 000
Fournitures d'entretien et petit équipement		74 - Subventions d'exploitation	
Fournitures administratives		Etat (à détailler)	8 000
Fournitures spécifiques d'ateliers, d'activités, de spectacles		Région (s)	70 000
61 - Services extérieurs		Département (s)	55 000
Sous-traitance générale		Commune (s)	230 000
Locations mobilières et immobilières	63 000	Communauté du Pays d'Aix	
Entretien et réparation	30 000	Indiquer le montant total des subventions sollicitées auprès de la CPA pour l'année 2016	150 000
Assurances	75 000	Détail par service	
Documentation			
Divers			
62 - Autres Services extérieurs		Organismes sociaux (à détailler)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	20 000		
Publicité, publications	1 000		
Déplacements, missions et réceptions	36 000	Fonds Européens	
Frais postaux et de télécommunication	6 000	Emplois Aidés (ex CNASEA)	85 000
Services bancaires		Autres (à détailler)	
Divers	151 000		
63 - Impôts et taxes		75 - Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunérations	6 000	Cotisations	160 000
Autres impôts et taxes		Autres (à détailler)	15 000
64 - Charges de personnel		76 - Produits financiers	
Salaires bruts		77 - Produits exceptionnels	20 000
Charges sociales		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante	36 000		
67 - Charges exceptionnelles	6 000		
68 - Dotations aux amortissements et provisions	20 000		

TOTAL DÉPENSES : 1 129 000

TOTAL RECETTES : 1 129 000

IMPORTANT : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués.

Signature du Président

Fait à Aix-en-Provence le 26 / 10 / 2015

Signature du Président

Cachet de l'Association

PROVENCE RUGBY

N° Affiliation FFR 520 Z

Stade Maurice David - 20 av. Marcel Pagnol

13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. (33) 04 42 38 15 56 - Fax. (33) 04 42 38 15 70
 SIRET : 414 865 857 000 18 APE 9312 Z - Agrément Jeunesse et Sport n° 2735 / 84

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

CLUB PAYS D'AIX VENELLES VOLLEY BALL



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

Sport collectif de haut niveau

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par
désignée ci-après "La Métropole",

D'une part,

Et

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball

dont le siège social est situé Parc des Sports, chemin du Collet Redon, 13770 Venelles, représentée par son
Président, Monsieur Bernard SOULAS, désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de [l'article L. 122-1](#) peuvent recevoir, en application de [l'article L. 113-2](#), des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à [l'article L. 113-2](#) concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à [l'article L. 211-4](#) ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à [l'article L. 122-1](#) précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de niveau haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment les jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2015/2016.

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball évolue actuellement (2015/2016) en 1ère division et regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence comme un club sportif de haut niveau de 1ère division.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du volley ball* ».

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball au Championnat de France 1ère division pour la saison sportive 2015/2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015/2016. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la Métropole

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball bénéficiera pour la saison sportive 2015/2016 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2016	Clubs	Catégorie Division	BP 2016	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionn ement	Total
00041	Pays d'Aix Venelles Volley Ball	1ère	1 020 000 €	410 000 €	450 000 €	410 000 €	410 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions pour la saison sportive 2015-2016 à 410.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 1 020 000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées correspond à 40,20 % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (1ère division) lors de la saison sportive 2015/2016.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A ce titre, l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvres diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à maintenir dans son appellation l'expression "Pays d'Aix".

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire. Elle s'engage également à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'association en matière de valorisation de l'image de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- ✧ Apposition du logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur les maillots de l'équipe de niveau national de 1ère division,
- ✧ Installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition,
- ✧ Déclaration de partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Métropole et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2015/2016, l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 70% sera versé à l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball après la signature et la notification de la convention.

Le solde de 30% sera versé avant la fin de l'année, sur présentation avant la fin novembre des bilans et compte d'exploitation du dernier exercice clos ainsi que le dernier rapport du commissaire aux comptes.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la Métropole tout document.

Par ailleurs, la Métropole peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin l'année 2016, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet (annexe 2).

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball une réunion, comprenant les deux parties sera convoquée par la Métropole au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, la Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Métropole pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention.
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 11 pages et de 7 articles.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'Association
Pays d'Aix Venelles Volley Ball
Le Président,

Bernard SOULAS

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association Pays d'Aix Venelles Volley Ball

Annexe 2 : Modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 1

BUDGET PRÉVISIONNEL GLOBAL DE L'ASSOCIATION 2016
Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée
DÉPENSES = RECETTES Ne pas indiquer les centimes d'euros

DÉFICIT À REPORTER :		EXCÉDENT À REPORTER :	
DÉPENSES	Montants	RECETTES	Montants
60 - Achats	64 000	70 - Vente de produits finis, prestations de services	50 000
Achats de spectacles, expositions	-	Marchandises	7 000
Achats non stockés de matières et fournitures	47 000	Prestations	41 000
Fournitures non stockables (eau, énergie)	-	Produits des activités annexes	2 000
Fournitures d'entretien et petit équipement	16 000	74 - Subventions d'exploitation	622 000
Fournitures administratives	1 000	Etat (à détailler) <i>CNRS</i>	14 000
Fournitures spécifiques d'ateliers, d'activités, de spectacles	-	Région (s) <i>PACA</i>	30 000
61 - Services extérieurs	156 000	Département (s) <i>CD 13</i>	65 000
Sous-traitance générale	-	Commune (s) <i>Venelles</i>	55 000
Locations mobilières et immobilières	150 000	Communauté du Pays d'Aix	450 000
Entretien et réparation	1 000	Indiquer le montant total des subventions sollicitées auprès de la CPA pour l'année 2016	
Assurances	5 000	Détail par service <i>Sports 450 000 €</i>	
Documentation	-		
Divers	-		
62 - Autres Services extérieurs	221 000	Organismes sociaux (à détailler)	-
Rémunérations intermédiaires et honoraires	130 000		
Publicité, publications	20 000		
Déplacements, missions et réceptions	60 000		
Frais postaux et de télécommunication	3 000	Fonds Européens	
Services bancaires	8 000	Emplois Aidés (ex CNASEA)	8 000
Divers	-	Autres (à détailler)	
63 - Impôts et taxes	8 000		
Impôts et taxes sur rémunérations	-		
Autres impôts et taxes	8 000		
64 - Charges de personnel	565 000	75 - Autres produits de gestion courante	325 000
Salaires bruts	390 000	Cotisations	10 000
Charges sociales	130 000	Autres (à détailler) <i>/SPONSORING / MECENAT</i>	315 000
Autres charges de personnel	45 000		
65 - Autres charges de gestion courante	-	76 - Produits financiers	-
67 - Charges exceptionnelles	-	77 - Produits exceptionnels	23 000
68 - Dotations aux amortissements et provisions	6 000	78 - Reprise sur amortissements et provisions	-

TOTAL DÉPENSES :	1 020 000	TOTAL RECETTES :	1 020 000
-------------------------	-----------	-------------------------	-----------

IMPORTANT : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués.

Signature du Président

Fait à <i>Venelles</i>	le <i>6 / 11 / 2015</i>
Signature du Président	Cachet de l'Association
	

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée ; - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole		Bénévolat, prestations en nature, dons en nature							



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

Sport collectif de haut niveau

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par,
désignée ci-après "La Métropole",

D'une part,

Et

L'association Pays d'Aix Natation (Water Polo)

dont le siège social est situé 26 avenue des Ecoles Militaires, 13100 Aix-en-Provence, représentée par son
Président, Monsieur Jean-Luc ARMINGOL, désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de [l'article L. 122-1](#) peuvent recevoir, en application de [l'article L. 113-2](#), des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à [l'article L. 113-2](#) concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à [l'article L. 211-4](#) ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à [l'article L. 122-1](#) précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de niveau haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment les jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association Pays d'Aix Natation (section water polo) pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2015/2016.

L'association Pays d'Aix Natation (section water polo) évolue actuellement (2015/2016) en 1ère division et regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence comme un club sportif de haut niveau de 1ère division.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association Pays d'Aix Natation a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du water polo* ».

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association Pays d'Aix Natation (section water polo) au Championnat de France 1ère division pour la saison sportive 2015/2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015/2016. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association Pays d'Aix Natation (section water polo) et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la Métropole

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association Pays d'Aix Natation (section water polo) bénéficiera pour la saison sportive 2015/2016 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2016	Clubs	Catégorie Division	BP 2016	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionn ement	Total
00055	Pays d'Aix Natation Water Polo	1ère	1 654 500 €	175 000 €	185 000 €	180 000 €	180 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions pour la saison sportive 2015-2016 à 180.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 1 654 500 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées correspond à 10,88 % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016)

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (1ère division) lors de la saison sportive 2015/2016.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association Pays d'Aix Natation s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A ce titre, l'association Pays d'Aix Natation s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvres diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association Pays d'Aix Natation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à maintenir dans son appellation l'expression "Pays d'Aix".

L'association Pays d'Aix Natation s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire. Elle s'engage également à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Pays d'Aix Natation s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'association en matière de valorisation de l'image de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- ✧ Apposition du logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur les maillots de l'équipe de niveau national de 1ère division,
- ✧ Installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition,
- ✧ Déclaration de partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association Pays d'Aix Natation s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Métropole et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2015/2016, l'association Pays d'Aix Natation s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 70% sera versé à l'association Pays d'Aix Natation après la signature et la notification de la convention.

Le solde de 30% sera versé avant la fin de l'année, sur présentation avant la fin novembre des bilans et compte d'exploitation du dernier exercice clos ainsi que le dernier rapport du commissaire aux comptes.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la Métropole tout document.

Par ailleurs, la Métropole peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association Pays d'Aix Natation est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Pays d'Aix Natation doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin l'année 2016, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet (annexe 2).

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association Pays d'Aix Natation une réunion, comprenant les deux parties sera convoquée par la Métropole au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association Pays d'Aix Natation à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, la Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Métropole pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention.
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 11 pages et de 7 articles.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'Association
Pays d'Aix Natation
Le Président,

Jean-Luc ARMINGOL

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association Pays d'Aix Natation

Annexe 2 : Modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 1

Budget prévisionnel global de fonctionnement 2016

Nom Association :

DÉFICIT À REPORTER :		EXCÉDENT À REPORTER :	
DÉPENSES	Montants	RECETTES	Montants
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats de spectacles, expositions	4 000,00 €	Marchandises	32 000,00 €
Achats non stockés de matières et fournitures	4 000,00 €	Prestations	6 000,00 €
Fournitures non stockables (eau, énergie)	2 000,00 €	Produits des activités annexes	88 500,00 €
Fournitures d'entretien et petit équipement	2 000,00 €	74 - Subventions d'exploitation	
Fournitures administratives	2 000,00 €	Etat (à détailler)	16 500,00 €
Fournitures spécifiques d'ateliers, d'activités, de spectacles	45 000,00 €	Région (s)	10 000,00 €
61 - Services extérieurs		Département (s)	134 000,00 €
Sous-traitance générale	95 000,00 €	Commune (s)	137 500,00 €
Locations mobilières et immobilières	425 000,00 €	Communauté du Pays d'Aix	296 000,00 €
Entretien et réparation	5 000,00 €	Indiquer le montant total des subventions	
Assurances	9 000,00 €	solicitée auprès de la CPA pour l'année 2015)	
Documentation	3 000,00 €	Détail par service	273 000,00 €
Divers	15 000,00 €		
62 - Autres Services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	144 000,00 €	Organismes sociaux (à détailler)	
Publicité, publications	1 500,00 €		
Déplacements, missions et réceptions	274 000,00 €		
Frais postaux et de télécommunication	2 500,00 €	Fonds Européens	
Services bancaires	7 500,00 €	Emplois Aidés (ex CNASEA)	70 000,00 €
Divers		Autres (à détailler)	16 000,00 €
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	6 000,00 €		
Autres impôts et taxes	7 000,00 €		
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
Salaires bruts	435 000,00 €	Cotisations	390 000,00 €
Charges sociales	145 000,00 €	Autres (à détailler)	
Autres charges de personnel	2 000,00 €		185 000,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	14 000,00 €	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	5 000,00 €	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements et provisions		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
TOTAL DÉPENSES :	1 654 500,00 €	TOTAL RECETTES :	1 654 500,00 €

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée ; - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole							Bénévolat, prestations en nature, dons en nature		

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

**CLUB
UNION VELLES
GOLGOTHS BASKET 13**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

Sport collectif de haut niveau

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par,
désignée ci-après "La Métropole",

D'une part,

Et

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13

dont le siège social est situé Parc des Sports, 759 chemin du Collet Redon, 13770 Venelles, représentée par
son Président, Monsieur Cyrill JHURRY , désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de [l'article L. 122-1](#) peuvent recevoir, en application de [l'article L. 113-2](#), des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à [l'article L. 113-2](#) concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à [l'article L. 211-4](#) ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à [l'article L. 122-1](#) précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de niveau haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment les jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2015/2016.

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 évolue actuellement (2015/2016) en National 3 Féminine et regroupe plus de 100.000 licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence comme un club sportif de haut niveau.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du basket ball* ».

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 au Championnat de France N3F pour la saison sportive 2015/2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015/2016. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la Métropole

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association Pays d'Aix Union Venelles Golgoths Basket 13 bénéficiera pour la saison sportive 2015/2016 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2016	Clubs	Catégorie Division	BP 2016	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionn ement	Total
00791	Union Venelles Golgoths Basket 13	N3F	120 000 €	10 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €

Ce qui porte la totalité des subventions pour la saison sportive 2015-2016 à 50.000 euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de 120 000 €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées correspond à 42 % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (N3F) lors de la saison sportive 2015/2016.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A ce titre, l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvres diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à maintenir dans son appellation l'expression "Pays d'Aix".

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire. Elle s'engage également à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'association en matière de valorisation de l'image de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- ✧ Apposition du logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur les maillots de l'équipe de niveau national de 1ère division,
- ✧ Installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition,
- ✧ Déclaration de partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Métropole et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2015/2016, l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 70% sera versé à l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 après la signature et la notification de la convention.

Le solde de 30% sera versé avant la fin de l'année, sur présentation avant la fin novembre des bilans et compte d'exploitation du dernier exercice clos ainsi que le dernier rapport du commissaire aux comptes.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la Métropole tout document.

Par ailleurs, la Métropole peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Union Venelles Golgoths Basket 13 doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin l'année 2016, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet (annexe 2).

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 une réunion, comprenant les deux parties sera convoquée par la Métropole au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association Union Venelles Golgoths Basket 13 à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, la Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Métropole pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention.
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 11 pages et de 7 articles.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'Association
Union Venelles Golgoths Basket 13
Le Président,

Cyrill JHURRY

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association Union Venelles Golgoths Basket 13

Annexe 2 : Modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 1

BUDGET PREVISIONNEL 2016 UNION VENELLES GOLGOTHS

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANTS
Championnat de France : Déplacement Centre de formation Équipement Arbitres OTM	110 000,00 €	Cotisation	5 000,00 €
		Manifestations diverses	10 000,00 €
		Subvention	10 000,00 €
		Participation VBC EJ 13	45 000,00 €
Autres équipement, Matériel	10 000,00 €		
		Fonctionnement Haut niveau CPA	50 000,00 €
TOTAL DEPENSES	120 000,00 €	TOTAL	120 000,00 €

**Union Venelles Golgoths
Basket 13**

Basket 13

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

Sport individuel de haut niveau

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par,
désignée ci-après "La Métropole",

D'une part,

Et

L'association

dont le siège social est situé, représentée par son Président, Monsieur
....., désignée sous le terme "l'association",

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est attachée, depuis 2002, à développer une politique sportive globale permettant de rattraper le retard des infrastructures sportives et de développement de la pratique sportive qu'elle soit pour tous, de loisirs ou de haut niveau.

Le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 11 décembre 2014 a validé l'ensemble des dispositifs de soutien au sport de niveau national, ainsi que les dispositifs d'accompagnement de la politique sportive communautaire qui ont été mis en conformité avec le Code du sport qui précise notamment que :

Article R113-1 : Le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent en application de [l'article L. 122-1](#) peuvent recevoir, en application de [l'article L. 113-2](#), des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale, ne peut excéder 2, 3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée.

Article R113-2 :

Les missions d'intérêt général mentionnées à [l'article L. 113-2](#) concernent :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à [l'article L. 211-4](#) ;

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;

3° La mise en oeuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Article R113-3 :

A l'appui de leurs demandes de subventions, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent doivent fournir les documents suivants :

1° Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;

2° Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;

3° Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article R113-4

La délibération attribuant une subvention à une association sportive ou une société mentionnée à [l'article L. 122-1](#) précise la saison au titre de laquelle cette subvention est accordée.

Le sport de niveau haut niveau diffuse des valeurs individuelles de courage et de dépassement de soi qui contribuent à forger les caractères, mais aussi des valeurs collectives de solidarité et de respect de l'autre, qui consolident la cohésion sociale d'un territoire.

Dans la continuité de la politique sportive de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite soutenir le sport, et de manière encore plus prégnante le sport de haut niveau, qui a un rôle central et moteur pour l'animation du territoire. En effet les enjeux sportifs d'une équipe première ont d'importantes répercussions sur les publics et favorisent l'attrait, notamment les jeunes, pour la pratique d'une discipline sportive.

A travers cette politique de soutien aux sports collectifs de haut niveau, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence décide de soutenir l'association pour lui permettre d'assurer les objectifs et les missions conformes à ses actions de compétition pour la saison sportive 2015/2016.

L'association évolue actuellement (2015/2016) en ... division et regroupe plus de licenciés sur le territoire français.

A ce titre, elle est considérée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence comme un club sportif de haut niveau de division.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à ses statuts, l'association a pour objet : « *d'organiser et de promouvoir en son sein et à l'extérieur la pratique du* ».

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir la réalisation de cet objectif, au travers de la participation de l'association au Championnat de France ... division pour la saison sportive 2015/2016.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015/2016. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de la Métropole

En application de l'article 1 de la présente convention, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accorde une aide financière déterminée à l'association au regard du niveau auquel évolue ce club.

L'association bénéficiera pour la saison sportive 2015/2016 d'une subvention pour son fonctionnement telle que décrite dans le tableau ci-dessous :

GU 2016	Clubs	Catégorie Division	BP 2016	Subv n-1	Subv sollicitée	Subv Fonctionn ement	Total
.....			 €	 €	 €	 €	 €

Ce qui porte la totalité des subventions pour la saison sportive 2015-2016 à euros.

Le budget prévisionnel correspondant à cette saison pour un montant de €, est joint en annexe 1 de la présente convention.

Le montant total des subventions attribuées correspond à % du budget prévisionnel.

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.2. Obligations de l'association

3.2.1. Fonctionnement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'accomplir les missions et objectifs définis à l'article 1 de ses statuts, ainsi que ses actions de compétition en Championnat de France (... division) lors de la saison sportive 2015/2016.

Par ailleurs, en contrepartie de ce soutien financier, l'association s'engage à mettre en œuvre diverses actions de formation qui visent à promouvoir la cohésion sociale de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et des actions de communication destinées à valoriser son image.

3.2.2. Actions PRODAS

Le Projet PRODAS a été mis en place par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix afin de développer les activités sportives dans les quartiers prioritaires visés par les services « Politique de la Ville » des communes d'Aix-en-Provence, Vitrolles, Pertuis et Gardanne.

Ce projet s'appuie sur la participation des clubs de niveau national bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement au titre du dispositif de soutien au sport de haut niveau, liés par une convention d'objectifs avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

A ce titre, l'association s'engage à :

- développer l'animation sportive de proximité ;
- promouvoir l'égalité des chances et la cohésion sociale afin de favoriser l'accès à la pratique sportive pour le plus grand nombre ;
- mettre en œuvres diverses actions d'animation et de formation sur l'ensemble du territoire du Pays d'Aix ;

Cet engagement fait l'objet de deux documents contractuels :

- un document prévisionnel pour la saison sportive à venir portant mention du nombre d'heures d'interventions d'animateurs sportifs proposées, des créneaux de périodes et dates possibles à fournir deux mois avant le début de la future saison sportive
- un bilan moral et financier de la saison sportive écoulée portant sur l'ensemble des interventions effectuées dans le cadre du projet PRODAS à fournir 2 mois après la fin de la saison sportive écoulée.

La fourniture de ces documents conditionnera le versement du solde des subventions de l'exercice en cours.

3.2.3. Actions de formation et d'animation

L'association s'engage à mettre en place un programme de formation et d'insertion des jeunes sportifs mettant en œuvre les actions suivantes :

- la mise en place de partenariats avec d'autres clubs du territoire du Pays d'Aix,
- la mise à disposition d'éducateurs diplômés,
- le suivi des sportifs en préformation,
- l'information sur les filières sportives et les métiers pour les sportifs.

Ce programme devra faire l'objet d'un bilan spécifique qui sera adressé chaque année à la direction des sports.

3.2.4. Actions de communication

L'association s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe. Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, et s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire. Elle s'engage également à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non respect de ces obligations, la métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de répondre aux objectifs généraux de communication ci-dessous correspondant aux obligations de l'association en matière de valorisation de l'image de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- ▲ Apposition du logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur les maillots de l'équipe de niveau national de 1ère division,

- ✧ Installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition,
- ✧ Déclaration de partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans toutes les conférences de presse auxquelles elle participe.

L'association s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Métropole et notamment l'apposition du logo.

A la fin de la saison sportive 2015/2016, l'association s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 – MODALITES ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

4.1. Modalités de paiement de la subvention

Un acompte de 70% sera versé à l'association après la signature et la notification de la convention.

Le solde de 30% sera versé avant la fin de l'année, sur présentation avant la fin novembre des bilans et compte d'exploitation du dernier exercice clos ainsi que le dernier rapport du commissaire aux comptes.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 5 - SUIVI - CONTRÔLE - EVALUATION

5.1. Suivi

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la Métropole tout document.

Par ailleurs, la Métropole peut faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la présente convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

5.2. Compte-rendu financier

L'association est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin l'année 2016, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels,

exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;

- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet (annexe 2).

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

5.3. Evaluation

Aux fins d'évaluer le déroulement de la convention d'objectifs de l'association une réunion, comprenant les deux parties sera convoquée par la Métropole au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, afin de déterminer la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article I.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions d'initiation et de formation sera transmis à cet effet par l'association à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 6 – SANCTIONS – RESILIATION

6.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention par l'association, la Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

6.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'un des engagements définis par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Communauté sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues prorata temporis.

6.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Métropole pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne fournit pas les pièces justificatives des dépenses dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention.
- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de l'association subventionnée.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 11 pages et de 7 articles.

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'Association

.....

Le Président,

.....

Annexe 1 : Budget prévisionnel de la saison concernée de l'association

Annexe 2 : Modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 1

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016

Sport collectif de haut niveau

Entre

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Sise 58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par,
désignée ci-après "La Métropole",

D'une part,

Et

L'Association Ecole-Sport-Entreprise Pays d'Aix,

Association loi 1901, dont le siège social est situé, résidence Flavia, 131 chemin des Areniers, 13760, SAINT-CANNAT, représentée par son président, Monsieur Michel SALOMEZ, désignée sous le terme "E.S.E. PAYS D'AIX",

D'autre part,

Préambule

L'association "E.S.E. PAYS D'AIX" régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 4 janvier 2005 et publiés au Journal Officiel du 5 février 2005, a pour principal objectif d'accompagner et soutenir le parcours éducatif, scolaire et professionnel de jeunes sportifs recrutés par les clubs de haut niveau du Pays d'Aix en les situant au cœur d'un dispositif interactif Ecole-Sport-Entreprise pour réussir à concilier dans le temps : pratique sportive, réussite scolaire et insertion dans le monde du travail

Le partenariat Sport/Entreprise mis en place par la Communauté du Pays d'Aix au travers de ce dispositif validé par la délibération n°2005_A340 du Conseil communautaire du 8 décembre 2005 a permis de créer une dynamique nouvelle entre les différents acteurs sportifs du territoire, et en particulier les jeunes sportifs évoluant en niveau national dans leur intégration sociale et professionnelle future.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence souhaite maintenir son soutien à ce dispositif afin de manifester :

- Son soutien à l'excellence sportive tant au niveau de l'initiation que de la diffusion de la pratique sportive sur le territoire du Pays d'Aix,
- Sa reconnaissance du rôle joué par les clubs sportifs, en cohérence avec les orientations de sa politique sportive,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics,
- Son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence soutient l'association « Ecole-Sport-Entreprise du Pays d'Aix » pour qu'elle assure les actions d'accompagnement des jeunes sportifs licenciés dans les clubs labellisés de Haut Niveau du Pays d'Aix.

Les actions qui motivent la présente convention :

- Réussite du parcours scolaire
- Confirmation de la meilleure performance sportive,
- Préparation de l'insertion professionnelle

En allégeant au maximum les problèmes de logistique : Transport, restauration adaptée, tutorat scolaire, préparation physique.

Regroupant ainsi tous les bénéficiaires du programme.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Elle n'est pas reconductible tacitement.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1. Responsabilités de l'association

Les actions soutenues par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sont réalisées sous la responsabilité de l'association « Ecole-Sport-Entreprise du Pays d'Aix » et ne peuvent être confiées pour tout ou partie à des tiers sans l'accord préalable de la Métropole.

L'association « Ecole-Sport-Entreprise du Pays d'Aix » s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

3.2. Engagement financier - Subvention de fonctionnement

L'association « Ecole-Sport-Entreprise du Pays d'Aix » se verra attribuer une subvention d'un montant de 100.000 € (cent mille euros) pour l'année 2016, correspondant à 53,19 % du budget prévisionnel 2016 d'un montant de 188 000 € (cent quatre-vingt huit mille euros) (cf. annexe 1).

(Articles 12.3.1 et 12.3.2 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.3. Modalités de versement des subventions

Un acompte de 70% sera versé à l'association après la signature et la notification de la convention d'objectifs.

Le solde de 30% sera versé à la fin de l'année sur présentation avant le 1er novembre 2016:

- d'un compte de résultat définitif ou d'un compte de résultat provisoire accompagné du compte de résultat définitif de l'année n-1 signés du Président et du Trésorier de l'association,
- s'il y a lieu, du dernier rapport du Commissaire aux Comptes certifié.

(Articles 12.4.1 à 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

3.4. Actions de relations publiques

L'association "E.S.E PAYS D'AIX " s'engage à citer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire.

(Article 12.5 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

ARTICLE 4 – SUIVI -EVALUATION - CONTROLE

4.1. Suivi et évaluation

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association «Ecole-Sport-Entreprise du Pays d'Aix» s'engage à communiquer sur simple demande de la Métropole tout document relatif à sa gestion.

Par ailleurs, la Métropole peut faire procéder par ses représentants à toute vérification sur pièce et sur place.

Elle s'engage également à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et du déroulement de la mission définie à l'article I de la convention selon des modalités établies d'un commun accord par les deux parties. La Métropole peut demander à l'association « Ecole-Sport-Entreprise du Pays d'Aix » de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le juge utile au bon déroulement de la mission.

L'association s'engage à produire avant le 30 avril de l'année suivante à la Métropole un bilan 2016 certifié par son expert comptable ainsi qu'un rapport d'activité détaillant la manière dont a été menée les actions faisant l'objet de la présente convention.

4.2. Compte-rendu financier

L'association Ecole Sport Entreprise est soumise aux textes et décrets ci-après :

- décret n° 2201-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

- arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- article 12.4.3 du Règlement Budgétaire et Financier adopté par la délibération HN 021607/04/16 CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016).

L'association Ecole Sport Entreprise doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et déposé auprès de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence dans les 3 mois suivant la fin l'année 2016, et au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le compte-rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée. Le tableau des charges et des produits fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations, selon le modèle annexe 2.

Le compte-rendu financier est accompagné de deux annexes :

- la première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action, ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- la seconde annexe comprend une information décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Les informations contenues dans le compte-rendu financier, établies sur la base des documents comptables de l'organisme sont attestées par le Président et le Trésorier ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

Il importe donc que les justificatifs produits dans le tableau des charges soient parfaitement conformes à la réalité du projet (annexe 2).

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de notre collectivité, et le cas échéant, par le remboursement de la subvention et par une suspension éventuelle de la subvention pour les années N+1.

ARTICLE 5 – SANCTIONS – RESILIATION

5.1. Sanctions

En cas de non exécution des engagements de la présente convention, la Métropole peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

5.2. Résiliation

La convention est résiliée de plein droit par la Métropole, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'association E.S.E PAYS D'AIX à l'une des obligations définies par les articles de la convention.

Dans ce cas, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des subventions perçues au prorata temporis.

5.3. Reversement de tout ou partie de la participation

La Métropole pourra demander le remboursement de tout ou partie de la participation :

- si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations.
- si l'utilisation des sommes perçues n'est pas conforme à l'objet des statuts de la société subventionnée.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Fait à Aix-en-Provence, le

En 3 exemplaires originaux

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour l'association
« Ecole-Sport-Entreprise du Pays d'Aix »,

Le Président,

Michel SALOMEZ

La présente convention se compose de 9 pages et de 6 articles.

Annexe 1 : Budget prévisionnel d' « Ecole-Sport-Entreprise du Pays d'Aix » pour l'année 2016.

Annexe 2 : Modèle du tableau des charges et produits à fournir avec le compte-rendu financier

Annexe 1

Budget prévisionnel global de fonctionnement 2016

Nom Association :

Ecole Sport Entreprendre Pays d'Aix

DÉFICIT A REPORTER :		EXCÉDENT A REPORTER :	
DÉPENSES	Montants	RECETTES	Montants
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats de spectacles, expositions		Marchandises	
Achats non stockés de matières et fournitures		Prestations	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	720,00 €	Produits des activités annexes	15 000,00 €
Fournitures d'entretien et petit équipement		74 - Subventions d'exploitation	
Fournitures administratives	1 500,00 €	Etat (à détailler)	
Fournitures spécifiques d'ateliers, d'activités, de spectacles		Région (s)	
61 - Services extérieurs		Département (s)	
Sous-traitance générale		Commune (s)	8 000,00 €
Locations mobilières et immobilières	6 743,00 €	Communauté du Pays d'Aix	
Entretien et réparation	617,00 €	Indiquer le montant total des subventions	100 000,00 €
Assurances	3 570,00 €	solicitée auprès de la CPA pour l'année 2015)	
Documentation	100,00 €	Détail par service	100 000 €
Divers		ASAP	
62 - Autres Services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 550,00 €	Organismes sociaux (à détailler)	
Publicité, publications			
Déplacements, missions et réceptions	6 000,00 €		
Frais postaux et de télécommunication	1 730,00 €	Fonds Européens	
Services bancaires	800,00 €	Emplois Aidés (ex CNASEA)	35 000,00 €
Divers		Autres (à détailler)	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations			
Autres impôts et taxes	850,00 €		
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
Salaires bruts	126 950,00 €	Cotisations	30 000,00 €
Charges sociales	29 370,00 €	Autres (à détailler)	
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations, aux amortissements et provisions	3 500,00 €	78 - Reprise sur amortissements et provisions	
TOTAL DÉPENSES :	188 000,00 €	TOTAL RECETTES :	188 000,00 €

ECOLE SPORT ENTREPRENDRE
Complexe Sportif du Val de l'Isère
Chemin des Indigènes
13100 AIX-EN-PROVENCE
484 820 790

Annexe 2

CHARGES	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %	PRODUITS	Budget prévisionnel	Réalisations	Ecart en montant	Ecart en %
I. Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) - Ventilation entre achats de biens et services ; - Charges de personnel ; - Charges financières (si il y a lieu) ; - Engagements à réaliser sur ressources affectées					- Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée : - Ventilation par subventions d'exploitation ; - Produits financiers affectés ; - Autres produits ; - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
II. Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)									
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée									
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

OBJET : Attribution de subventions aux associations sportives du Pays d'Aix et approbation de conventions d'objectifs

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	88
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	88
Majorité absolue	45
Pour	88
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

25 AVR. 2016